



Aux enseignants de la scolarité obligatoire et
de l'enseignement secondaire du deuxième degré
général et professionnel du canton du Valais

Références OF/CX
Date 21 mai 2013

Articles 22 et 23 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011

Madame, Monsieur,

Convaincu que la multiplication des activités et des directives charge inutilement les enseignantes et les enseignants, je veux, durant ce premier mandat, recentrer la profession d'enseignant sur sa mission fondamentale, l'enseignement. Parallèlement, je vais tout mettre en œuvre pour que le monde politique et la population reconnaissent les spécificités de la magnifique profession d'enseignant, notamment son rythme de travail particulier et exigeant.

Enfin, pour redonner ses lettres de noblesse à un métier qui cultive l'intelligence, la volonté, la créativité et l'équilibre physique de notre jeunesse, je demande aux directions de renforcer l'autonomie et la responsabilité individuelle de chaque professeur.

Le Département de la formation travaillera dans le même sens. Mes services analyseront les directives et les règlements en vigueur. Nous abrogerons tous ceux dont la plus-value n'est pas avérée.

Pour initier ce mouvement, j'abroge avec effet immédiat la directive intitulée "cadre relatif aux semaines précédant et suivant l'année scolaire" du 13 mars 2013. Voici les raisons principales de ma décision:

- a) Les enseignants n'ont pas attendu la modification de la loi sur le traitement du personnel du 14 septembre 2011 pour annualiser leur travail. Ce dernier inclut depuis des décennies le temps d'enseignement, les collaborations diverses et la formation continue (art.22). Les directions se contenteront donc d'intervenir lorsque des manquements sont constatés.
- b) L'autonomie dans l'organisation du temps de travail de l'enseignant hors cours, y compris pendant les vacances d'été doit être préservée. Elle est source d'initiatives et facteur de motivation. Sans compter qu'il n'y a aucune raison valable de découpler le rythme des élèves de celui des professeurs et de charger ces derniers artificiellement en l'absence des élèves.
- c) L'année scolaire offre suffisamment d'opportunités pour organiser des formations en établissements, des séances administratives et autres activités diverses. Echappent naturellement à ce principe les habituelles activités de clôture de l'année scolaire et celles qui préparent la nouvelle année, visées par l'article 23 alinéa 2 de la loi. Pour la mise sur pied de toute autre activité, les directions d'école s'adresseront au service concerné.
- d) Les directions ne doivent en principe engager les enseignants que pour remplir des tâches pour lesquelles ils sont formés. Pour des activités sans lien avec leur formation et leur enseignement, ils seront recrutés sur une base bénévole et dans le respect des conditions de sécurité.

Recevez, chères enseignantes, chers enseignants, mes encouragements et mes messages reconnaissants.

Oskar Freysinger
Conseiller d'État

